

ATTENDU QUE le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 a été modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015 afin de remplacer la désignation d'une des personnes pouvant acquérir ou louer une portion de terrain et d'ajouter deux ans au délai alloué pour compléter la mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015, la mise aux normes des installations septiques doit être complétée, lorsque requise, avant le 27 juin 2017;

ATTENDU QUE des démarches sont actuellement en cours et qu'il y a lieu d'accorder jusqu'au 30 novembre 2023 pour compléter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans les cinq ans de la publication du présent décret » par « au plus tard le 30 novembre 2023 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66844

Gouvernement du Québec

Décret 609-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Bouchard comme rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Nicole Bouchard au poste de rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicole Bouchard, directrice des programmes d'enseignement en éthique, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2017 et que son traitement annuel soit fixé à 190 157 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66845

Gouvernement du Québec

Décret 610-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre et sa désignation comme vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, M^e Line Drouin a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, en remplacement de M^e Line Drouin;

QUE madame Luce Asselin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66846

Gouvernement du Québec

Décret 611-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par le décret numéro 538-2015 du 17 juin 2015, le gouvernement a autorisé Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et

la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-31032017-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 15 000 000 000 \$ à 10 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 10 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 5 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par le décret numéro 538-2015 du 17 juin 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-31032017-04 de Financement-Québec adoptée le 31 mars 2017, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par le décret numéro 538-2015 du 17 juin 2015, soit à nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots « telle que modifiée par la résolution numéro CA-13032015-03 adoptée le 13 mars 2015 », des mots « et la résolution numéro CA-31032017-04 adoptée le 31 mars 2017 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 15 000 000 000 » par le nombre « 10 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66847